

Canton
SABLE SUR SARTHE
Commune
SOLESMES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Solesmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L 3642-2

- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du maire

- Les Articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 Alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de circulation

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R417-9, R417-10, R417-11, et de R411.25 à R411.28

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Pont (R.D 269) à Solesmes, doit être interdit en raison de sa dangerosité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement latéral du côté impair, de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur chaussée, face au numéro 1 de la rue du Pont (R.D 269) à Solesmes, du carrefour de la rue Marchande, avec la rue du Pont, sur une longueur 50 mètres

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Solesmes

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'accès piétons des riverains sera maintenu, si nécessaire un cheminement sécurisé, conformément aux normes et règles en vigueur, sera mis en place, pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 ainsi qu'aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la Solesmes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté est à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe et à l'Agence Technique Départementale.

Solesmes, le 20 mai 2016

P. Le Maire,
L'adjointe
Myriam LAMBERT

